



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Stationnement et arrêt interdits

EHPAD Saint-Joseph

VIGIPIRATE ATTENTAT

Du 02 Novembre au 02 Juillet 2021

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction ministérielle relative sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-7 ;

Vu la note du premier ministre concernant l'élévation du plan Vigipirate à « URGENCE ATTENTAT » sur l'ensemble du territoire à partir du 29 octobre 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Considérant que pour permettre l'exécution du présent arrêté devant le n°100 Avenue de Toulouse 31620 FRONTON, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de renforcer la sécurité aux abords des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, devant l'EHPAD ST JOSEPH, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant le n°100 sur une longueur de 15 mètres soit 3 places de stationnements ;

Le stationnement sera règlementé comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit sur l'aire de 3 places devant le n°100 Avenue de Toulouse sauf aux véhicules de secours (pompiers, police, gendarmerie)

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville de FRONTON.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace le précédant du 04 septembre 2020 au 31 décembre 2020

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Madame la directrice EHPAD ST JOSEPH

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fronton, le 02 Novembre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

